



CHAPITRE 60

Loi des heures d'affaires des établissements commerciaux

[Sanctionnée le 28 novembre 1969]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Interprétation.

1. Dans la présente loi, les mots « établissement commercial » signifient tout établissement ou autre endroit où des denrées ou marchandises sont vendues ou offertes en vente au détail au Québec.

Jours de fermeture.

2. Aucun client ne doit être admis dans un établissement commercial les jours ou parties de jour suivants:

- a) le 1^{er} janvier;
- b) le 2 janvier, avant 1 heure de l'après-midi;
- c) le lendemain du jour de Pâques;
- d) le 24 juin, ou le 25 juin si le 24 tombe un dimanche;
- e) le 1^{er} juillet, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;
- f) le premier lundi de septembre;
- g) le deuxième lundi d'octobre;
- h) le 25 décembre;
- i) le 26 décembre, avant 1 heure de l'après-midi;
- j) tout autre jour déterminé par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Heures de fermeture.

3. Aucun client ne doit être admis dans un établissement commercial avant 8 heures et demie de l'avant-midi du lundi au samedi inclusivement, ni après

CHAPTER 60

Commercial Establishments Business Hours Act

[Assented to 28th November 1969]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

Interpretation.

1. In this act, the words "commercial establishment" mean any establishment or other place where commodities are, or merchandise is, sold or offered for sale at retail in the province of Québec.

Days when customers not admitted.

2. No customer shall be admitted to a commercial establishment on the following days or parts of days:

- (a) the 1st of January;
- (b) the 2nd of January, before 1 o'clock in the afternoon;
- (c) the day after Easter;
- (d) the 24th of June, or the 25th of June if the 24th is a Sunday;
- (e) the 1st of July, or the 2nd of July if the 1st is a Sunday;
- (f) the first Monday in September;
- (g) the second Monday in October;
- (h) the 25th of December;
- (i) the 26th of December, before 1 o'clock in the afternoon;
- (j) any other day fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

Hours when customers not admitted.

3. No customer shall be admitted to a commercial establishment before half past 8 o'clock in the forenoon from Monday to Saturday inclusive, or after 6 o'clock in

6 heures du soir les lundi, mardi et mercredi, 9 heures du soir les jeudi et vendredi et 5 heures de l'après-midi le samedi.

Exception.

Toutefois l'heure au-delà de laquelle un client ne peut être ainsi admis est 9 heures du soir au cours de la période du 11 au 23 décembre inclusivement et 6 heures du soir les 24 et 31 décembre.

Délai après fermeture.

4. Un client ne doit pas être toléré dans un établissement commercial plus de trente minutes après l'heure au-delà de laquelle il est interdit d'y admettre des clients en vertu de l'article 3.

Établissements exclus.

5. La présente loi ne s'applique pas à un établissement commercial ni à une partie distincte et cloisonnée d'un établissement commercial dont l'activité exclusive est la vente:

- a) de journaux ou de périodiques;
- b) de tabac ou des objets requis pour l'usage du tabac;
- c) de repas;
- d) de denrées pour consommation sur place;
- e) de pâtisseries ou de confiseries;
- f) de produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires;
- g) d'essence, d'huile à moteur ou d'huile à chauffage;
- h) d'automobiles, de remorques ou d'embarcations;
- i) de machinerie agricole;
- j) de fleurs.

Idem.

Elle ne s'applique pas aux établissements commerciaux ni aux parties distinctes et cloisonnées de tels établissements dont l'activité principale est la vente de journaux, périodiques, tabac ou objets requis pour son usage, repas, denrées pour consommation sur place, pâtisseries, confiseries ou produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires, pourvu qu'il ne s'y vende en outre que des produits alimentaires ou menus articles.

Idem.

Elle ne s'applique pas non plus aux établissements commerciaux dont l'activité principale est la vente au détail de denrées et dont le fonctionnement est assuré, du début à la fin d'une journée de vingt-quatre heures, par un effectif total

the evening on Monday, Tuesday and Wednesday, 9 o'clock in the evening on Thursday and Friday and 5 o'clock in the afternoon on Saturday.

However, during the period from the 11th to the 23rd of December inclusive, the hour after which no customer shall be so admitted shall be 9 o'clock in the evening and on the 24th and 31st of December it shall be 6 o'clock in the evening.

Exception.

4. No customer's presence shall be tolerated in a commercial establishment for more than thirty minutes after the hour after which it is forbidden to admit customers there under section 3.

Time limit for customers.

5. This act shall not apply to a commercial establishment or to any separate and partitioned section of a commercial establishment whose sole activity is the sale of:

- (a) newspapers or periodicals;
- (b) tobacco or articles required for the use of tobacco;
- (c) meals;
- (d) commodities to be consumed on the premises;
- (e) pastries or confectionery;
- (f) pharmaceutical, hygienic or sanitary products;
- (g) gasoline, motor oil or fuel oil;
- (h) automobiles, trailers or boats;
- (i) agricultural machinery;
- (j) flowers.

Establishments excluded from application of act.

It shall not apply to commercial establishments or to separate and partitioned sections of such establishments whose principal activity is the sale of newspapers, periodicals, tobacco or articles required for the use of tobacco, meals, commodities to be consumed on the premises, pastries, confectionery or pharmaceutical, hygienic or sanitary products, provided that nothing additional except food products or sundries is sold there.

Idem.

Nor shall it apply to commercial establishments whose principal activity is the retail sale of commodities and whose operation is assured, from the beginning to the end of a twenty-four hour day, by a total membership of not more than three

Idem.

d'au plus trois personnes comprenant patrons et employés; toutefois, ce commerce ne devra pas faire partie d'un plus grand nombre d'établissements commerciaux liés les uns aux autres en association.

persons, including employers and employees; but such business shall not form part of a greater number of commercial establishments joined together to form an association.

Établissements exclus.

Elle ne s'applique pas également aux établissements commerciaux de la Régie des alcools du Québec.

It shall also not apply to the commercial establishments of the Québec Liquor Board.

Establishments where act not to apply.
Idem.

Idem.

Elle ne vise pas non plus les établissements situés dans des endroits déclarés touristiques par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil pour les fins de la présente loi; tout tel règlement peut indiquer les périodes de l'année au cours desquelles il a effet et les catégories d'établissements auxquelles il s'applique.

Nor shall it apply to establishments located in places declared to be tourist areas by regulation of the Lieutenant-Governor in Council for the purposes of this act; every such regulation may indicate the periods of the year during which it has effect and the classes of establishments to which it applies.

Idem.

6. La présente loi ne s'applique pas non plus aux établissements ni aux parties distinctes et cloisonnées d'établissements où des denrées ou marchandises ne sont vendues que comme accessoires de services rendus en exécution d'un contrat de louage. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer les cas dans lesquels une vente de denrées ou marchandises peut être considérée comme l'accessoire de services ainsi rendus. Lorsqu'un tel règlement est adopté, seules les catégories de vente qui y sont prévues sont exemptées de l'application de la présente loi.

6. This act shall also not apply to establishments or to separate and partitioned sections of establishments where commodities are, or merchandise is, sold only as accessory to services rendered in carrying out a contract of lease. The Lieutenant-Governor in Council, by regulation, may determine the cases in which a sale of commodities or merchandise may be deemed accessory to services so rendered. When such a regulation is made, only those classes of sales provided for therein shall be exempt from the application of this act.

Idem.
Regulations.

Réglementation.

Entrée en vigueur.

7. Tout règlement adopté en vertu des articles 5 ou 6 entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est prévue.

7. Every regulation made under section 5 or 6 shall come into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette* or on such later date as is provided therein.

Coming into force.

Infraction et peine.

8. Toute personne qui est propriétaire, locataire ou gérant d'un établissement commercial et qui y admet un client ou tolère sa présence contrairement aux dispositions de la présente loi, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus \$1,000.

8. Any person who is the owner, tenant or manager of a commercial establishment and who admits a customer or tolerates his presence there contrary to this act is guilty of an offence and shall be liable, upon summary proceeding, in addition to costs, to a fine of not more than \$1,000.

Offence and penalties.

Idem.

Toute personne qui est employée dans un établissement commercial, autre que le gérant, et qui y admet un client ou y tolère sa présence contrairement aux dispositions de la présente loi, commet

Any person other than the manager who is employed in a commercial establishment and who admits a customer or tolerates his presence there contrary to this act is guilty of an offence and shall

Idem.

	une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus \$100.	be liable, upon summary proceeding, in addition to costs, to a fine of not more than \$100.	
Responsabilité sans participation.	Toute personne qui est propriétaire, locataire ou gérant d'un établissement où a été commise une infraction visée à l'alinéa précédent est passible, sur poursuite sommaire, même si elle n'a pas participé à l'infraction, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus \$1,000.	Any person who is the owner, tenant or manager of an establishment where an offence contemplated in the preceding paragraph was committed shall be liable, upon summary proceeding, even if he did not participate in the offence, in addition to costs, to a fine of not more than \$1,000.	Liability without participation.
Personne considérée gérant.	Pour les fins des alinéas qui précèdent, la personne qui agit comme gérant d'un établissement est considérée comme gérant.	For the purposes of the preceding paragraphs, the person who acts as the manager of an establishment shall be deemed the manager.	Person deemed manager.
Dispositions applicables.	La deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires s'applique.	Part II of the Summary Convictions Act shall apply.	Provisions to apply.
Poursuite.	9. Toute poursuite pour infraction à la présente loi peut être intentée par quiconque.	9. Any proceedings for infringement of this act may be instituted by any person.	Proceedings.
Octroi des frais.	Le tribunal peut accorder les frais au poursuivant lorsque la plainte est maintenue ou au défendeur lorsqu'elle est rejetée.	The court may award costs to the prosecutor when the complaint is maintained or to the defendant when it is dismissed.	Awarding of costs.
Amendes.	Les amendes prévues à la présente loi sont versées au fonds consolidé du revenu.	The fines provided for in this act shall be paid into the consolidated revenue fund.	Application of fines.
Loi prévaut sur autre loi, etc.	10. Les dispositions de la présente loi prévalent sur celles de toute autre loi générale ou spéciale, et sur toute disposition inconciliable d'un règlement municipal.	10. The provisions of this act shall prevail over those of any other general law or special act and over any inconsistent provision of a municipal by-law.	Act to prevail.
Exécution de la loi.	11. Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution de la présente loi.	11. The Minister of Industry and Commerce shall have charge of the carrying out of this act.	Carrying out of act.
S.R., c. 143, a. 9, mod.	12. L'article 9 de la Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus, 1964, chapitre 143), modifié par l'article 59 du chapitre 51 des lois de 1969, est de nouveau modifié en remplaçant le troisième alinéa par le suivant:	12. Section 9 of the Collective Agreement Decrees Act (Revised Statutes, 1964, chapter 143), amended by section 59 of chapter 51 of the statutes of 1969, is again amended by replacing the third paragraph by the following:	R.S., c. 143, s. 9, am.
Exception.	« L'alinéa précédent est sans effet à l'égard des établissements commerciaux où s'applique la Loi des heures d'affaires des établissements commerciaux (1969, chapitre 60). »	“The preceding paragraph shall have no effect with respect to commercial establishments where the Commercial Establishments Business Hours Act (1969, chapter 60) applies.”	Exception.
S.R., c. 197, ab.	13. La Loi de la fermeture à bonne heure (Statuts refondus, 1964, chapitre 197) est abrogée.	13. The Early Closing Act (Revised Statutes, 1964, chapter 197) is repealed.	R.S., c. 197, repealed.

C. m., a.
403, mod.

14. L'article 403 du Code municipal, modifié par l'article 1 du chapitre 85 des lois de 1919, l'article 10 du chapitre 74 des lois de 1927, l'article 19 du chapitre 88 des lois de 1929, l'article 3 du chapitre 98 des lois de 1939, l'article 17 du chapitre 77 des lois de 1947 et l'article 4 du chapitre 61 des lois de 1951/1952, est de nouveau modifié en retranchant le paragraphe 5.

Restric-
tion à
certains
décrets.

15. L'article 12 ne s'applique pas aux décrets qui sont en vigueur en vertu de la Loi des décrets de convention collective lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, y compris les décrets en vigueur par suite d'un renouvellement, jusqu'à la date à laquelle ils doivent expirer, et s'ils sont renouvelés par la suite, jusqu'à la date à compter de laquelle ils seront renouvelés ou jusqu'au 1^{er} janvier 1971 si cette date est postérieure à la date d'expiration de tout tel décret.

Idem.

Il ne s'applique pas non plus aux décrets qui entreront en vigueur à la suite d'une requête qui en demande l'adoption et qui a été adressée au ministre du travail et de la main-d'oeuvre avant le 22 novembre 1969, jusqu'à l'expiration du terme qui y sera fixé.

Entrée en
vigueur.

16. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

M. C. a.
403, am.

14. Article 403 of the Municipal Code, amended by section 1 of chapter 85 of the statutes of 1919, section 10 of chapter 74 of the statutes of 1927, section 19 of chapter 88 of the statutes of 1929, section 3 of chapter 98 of the statutes of 1939, section 17 of chapter 77 of the statutes of 1947 and section 4 of chapter 61 of the statutes of 1951/1952, is again amended by striking out sub-paragraph 5.

Restric-
tion as to
certain
decrees.

15. Section 12 shall not apply to decrees which are in force under the Collective Agreement Decrees Act at the coming into force of this act, including decrees in force as a result of renewal, until the date on which they are to expire and, if renewed thereafter, until the date from which they will be renewed or until the 1st of January 1971 if such date is later than the date of expiry of any such decree.

Idem.

Nor shall it apply to decrees which will come into force following a petition for the passing thereof, addressed to the Minister of Labour and Manpower before the 22nd of November 1969, until the expiry of the term to be fixed therein.

Coming
into force.

16. This act shall come into force on the 1st of January 1970.